



25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

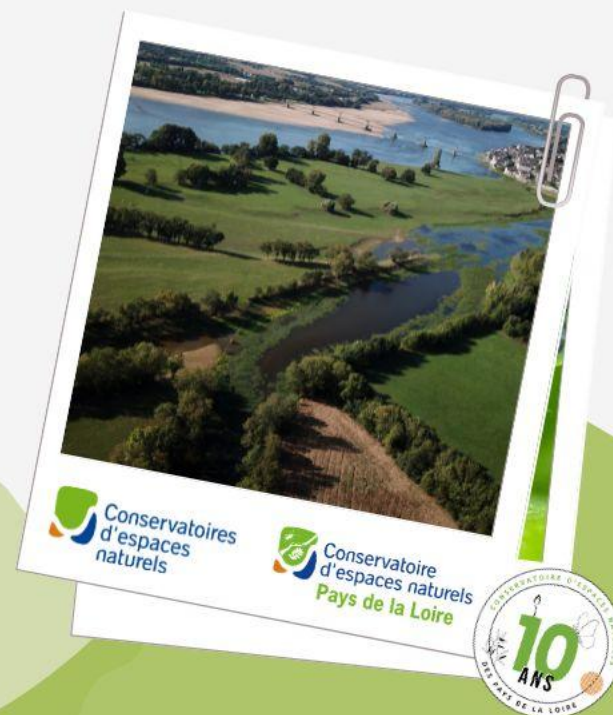
ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



**PARTENAIRES OU CONCURRENTS ? CEN & ACTEURS DE LA CHASSE : DROITS,
DEVOIRS ET SYNERGIES FONCIÈRES**

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15



PROGRAMME



1) Droits et devoirs relatifs à la chasse sur un site CEN :

- Quelques notions de droit en matière cynégétique en France – *Philippe Landelle, OFB*
- Retour d'expériences de gestion cynégétique sur 3 sites protégés par le CEN – *Benoît Paul & Raphaël Jilet, CEN Lorraine*
- Retour d'expériences sur le contentieux lié à la chasse sur la RNN Val de Loire – *Frédéric Breton, CEN Centre – Val de Loire*
- Les modes de chasse à privilégier pour une meilleure efficacité de la régulation – *Quentin Hallet, Fondation François Sommer*

2) Complémentarités et concurrences foncières entre CEN et acteurs de la chasse :

- Retour d'expériences sur le Lac de Grand-Lieu – *Jean-Marc Gillier, SNPN*
- Retour d'expériences sur les dynamiques partenariales en Pays de la Loire – *Alain Laplace, CEN Pays de la Loire*





25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025

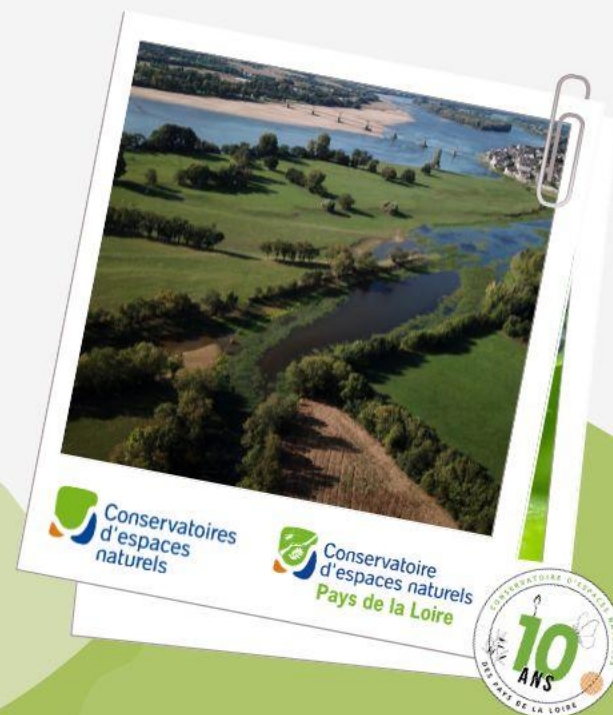


ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

MANON VIEL, FÉDÉRATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N°
15



POURQUOI UN GP CHASSE DANS LE RÉSEAU DES CEN ?



Un des usages pouvant exister sur les sites CEN

Usagers des territoires ruraux

**chasse
&
acteurs
cynégétiques**

Potentielles actions foncières et de gestion

Dans la gamme des outils de gestion (régulation)

Partenariats locaux mais pas de stratégie nationale



SUJETS TRAITÉS ET LIMITES DU GP CHASSE



L'existence d'un GP Chasse :

- Ne valide pas l'ensemble des politiques cynégétiques
- N'a pas vocation à couvrir l'ensemble des sujets liés à la chasse

Mais la posture de concertation des CEN permet :

- Une collaboration sur certains sujets techniques
- De promouvoir des partenariats constructifs dans la recherche des équilibres écologiques des sites



Historique :

- 2007 : projet de LIFE réseau des Fédérations de chasse & CEN
- 2010 : Convention FCEN – FNC
- 2021 : Congrès de Tours : 1^{er} atelier CEN & acteurs cynégétiques : « quel dialogue pour la gestion cynégétique des sites CEN ? »
- 2022 : création du GP Chasse

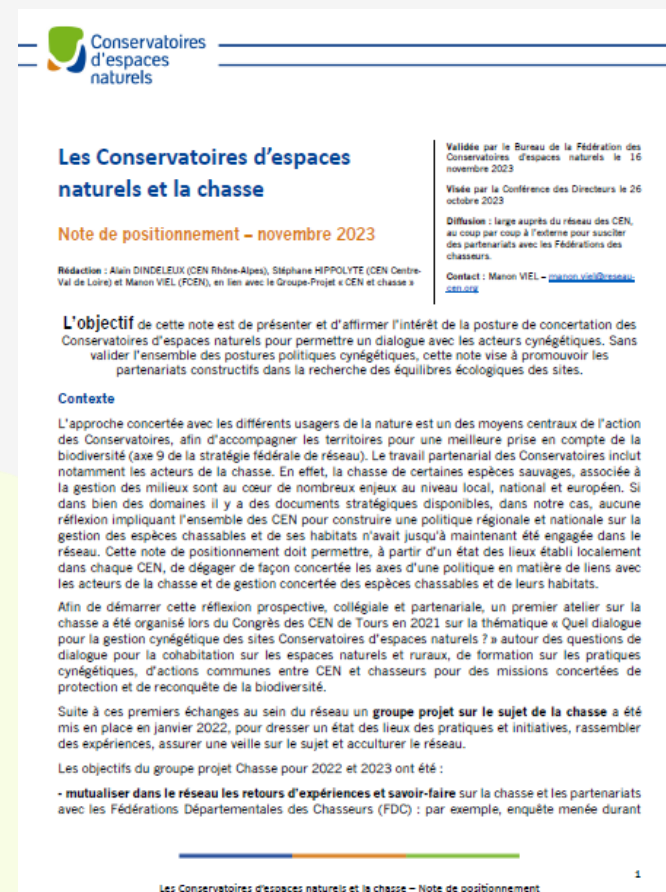


ACTIONS RÉALISÉES PAR LE GP CHASSE



Rédaction d'une note de positionnement « CEN & acteurs de la chasse » validée fin 2023

- Affichage d'une posture non dogmatique : les CEN ne sont pas par principe opposés à la chasse sur les sites CEN, sans pour autant valider l'ensemble des politiques et postures cynégétiques
- Evaluation des opportunités de développer des partenariats (gestion de sites, restauration de milieux, suivis d'espèces...)
- Affirmation d'une volonté d'avoir une approche basée sur le dialogue autour de sujets techniques
- Note issue de plusieurs concertations collectives
- A destination du réseau des CEN et diffusion au cas par cas dans le cadre de partenariats



ACTIONS RÉALISÉES PAR LE GP CHASSE



Conférences Techniques Thématiques



2023 : au CEN Centre – Val de Loire et
centre de formation de la FDC 45

2024 : à Angers et au siège
de la FRC Pays de la Loire

Avec notamment une table ronde avec
directeurs et élus de CEN, FDC et FRC



Présentations des Fondations François Sommer,
pour la préservation de la nature, FNC

Webinaires

- 2023 : note de positionnement
- 2024 : éclairage juridique sur les baux de chasse
- 2025 : éclairage juridique sur les Réserves de chasse





25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

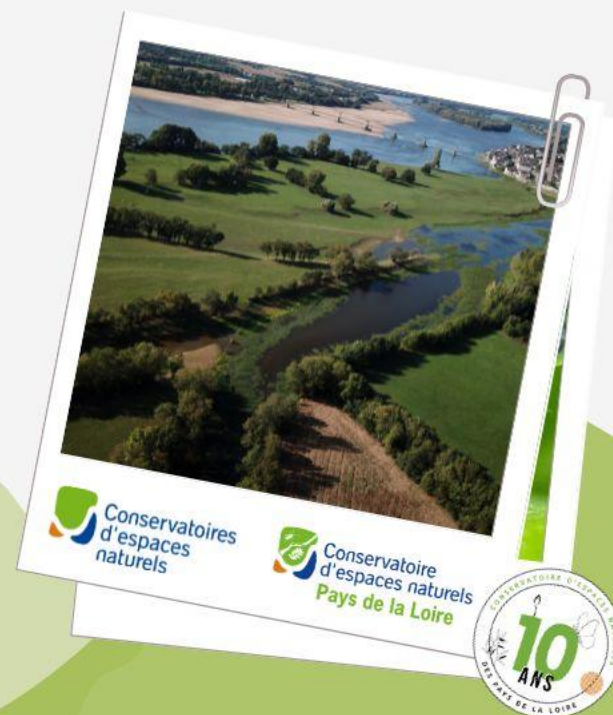
ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



QUELQUES NOTIONS DE DROIT EN MATIÈRE CYNÉGÉTIQUE EN FRANCE
DR P. LANDELLE, OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15



ORGANISATION DE LA CHASSE EN FRANCE

La chasse : un outil incontournable parmi les moyens de régulation de la faune pour contribuer à l'équilibre

Article L. 420-1 C.Env. :

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est **d'intérêt général**. **La pratique de la chasse**, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, **participe à cette gestion et contribue à l'équilibre** entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables **s'impose** aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. **Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes**, les chasseurs **contribuent** au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au **développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural**.

Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une convergence utile!



ORGANISATION DE LA CHASSE EN FRANCE

La chasse : une pratique fortement encadrée et des acteurs locaux très bien structurés

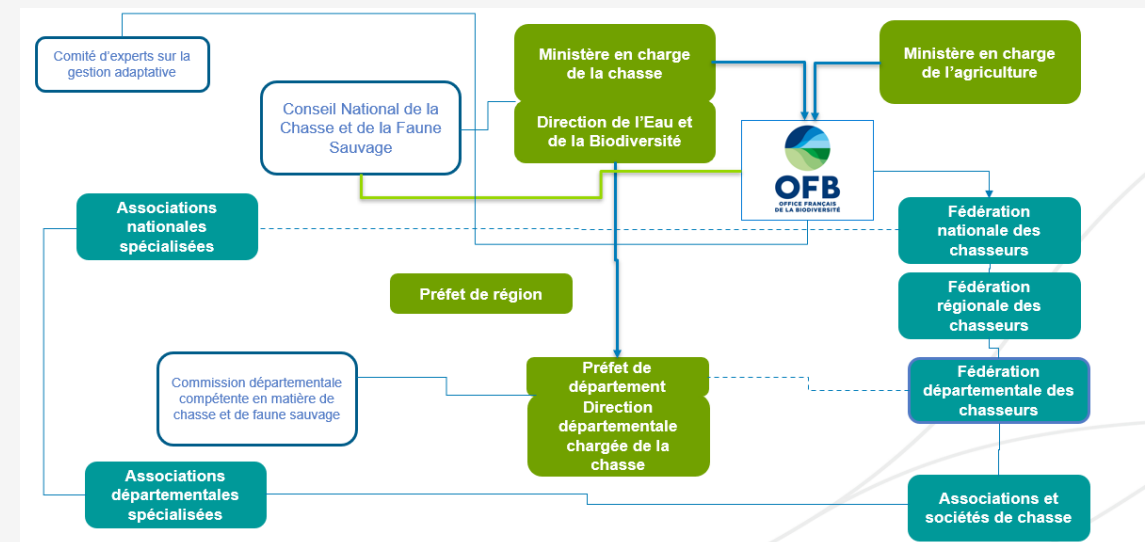
Un milieu associatif initiateur de la réglementation en matière de gestion et de sécurité

Avec une vie **associative particulièrement développée** (près de 70000 associations), la chasse s'appuie sur une organisation fédérale unique en Europe.

La fédération (FDC) : instance officielle qui assure des missions de gestion de la faune sauvage et des habitats.

Les associations locales : électrons fédérateurs

La majorité est détentrice du **droit de chasse** mais on distingue plusieurs formes juridiques de regroupement dont certaines sont encadrées spécifiquement : les ACCA qui ne doivent pas être confondues avec les « sociétés communales », les associations déclarées auprès de la préfecture spécialisées notamment à une pratique (arc, vénerie...) à un gibier (gibier d'eau, grand gibier...), se rencontrent également des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)...



Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une collaboration éclairée!

TERRITOIRES DE CHASSE EN FRANCE

La chasse et les ACCA : une illustration factuelle d'unités de gestion sous contrôle

Elles sont prévues par la « Loi Verdeille ».

Art. L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 C. Env.

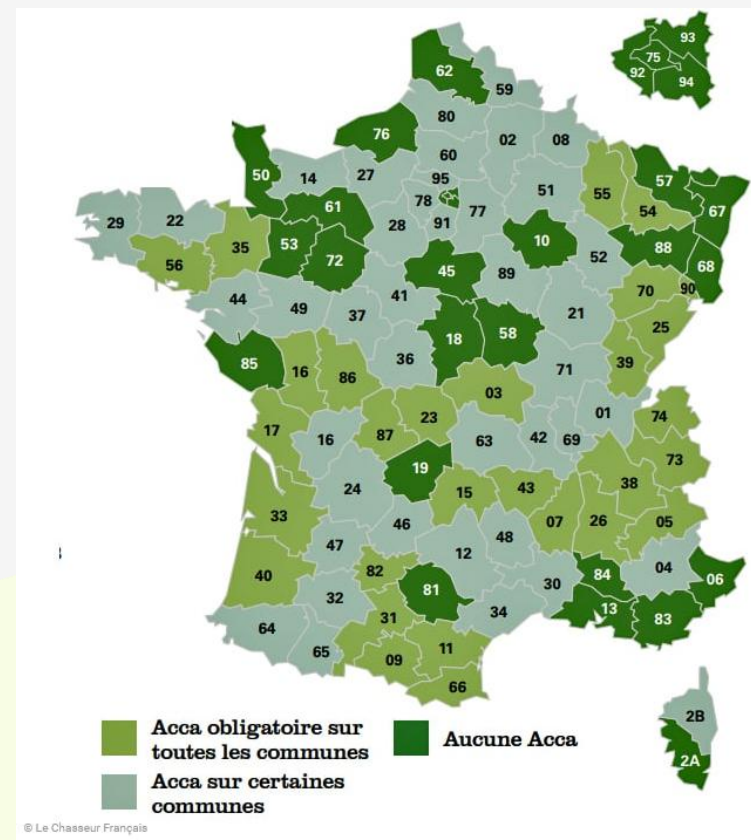
- Des départements où elles sont obligatoires
- Des départements où elles sont envisagées
- Possibilité de se regrouper en AICA

- Les terrains exclus de plein droit
- Les terrains en opposition : (Art. L. 422-13 à L. 422-15 C. Env.)

L'opposition cynégétique (Art. L. 422-10 3° C. Env.)

L'opposition de conscience (Art. L. 422-10 5° C. Env.)

Et pour cela elles disposent d'une prérogative indispensable en recevant **le droit de chasse** sur les territoires de chasse selon des modalités fortement encadrées.



Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une alliance féconde!

DROITS DE CHASSE, DE CHASSER, DE DESTRUCTION



La chasse : une activité qui se déroule sur un territoire ouvert aussi au dialogue

En France, le **droit de chasse** est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété.

Le **droit de chasser** se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée de chasser sur une propriété.

Les **autorisations de chasser** ne doivent pas être confondues avec le droit de chasse.

Egalement, le **droit de destruction** n'est pas exclusif. Il peut ainsi être exercé à la fois par le propriétaire et la ou les personnes délégataires ([Art. R. 427-8 C. Env.](#)) La délégation de l'action de destruction ne peut faire l'objet d'aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

Synthétiquement

Celui qui détient, sur un territoire, le droit d'exercer personnellement la chasse et d'autoriser autrui à l'y exercer détient le **droit de chasse** sur ce territoire.

Celui qui détient, sur un territoire, le seul droit d'exercer personnellement la chasse sans pouvoir autoriser autrui à y chasser détient le **droit de chasser** sur ce territoire.

Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une coopération stratégique !



OBLIGATIONS DE RÉGULATION EN FRANCE



La chasse & la destruction : solutions propices aux obligations de régulation de certaines espèces

Tout gestionnaire d'un territoire est tenu de « gérer »...un équilibre au risque d'engager sa responsabilité.

A titre **d'illustrations**, la loi dispose : « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il **peut voir sa responsabilité financière engagée** pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5. (...) ». ([art. L. 425-5-1 C. Env.](#))

Les articles [L. 422-10](#) & [L. 422-15 C. Env.](#) soulignent que « l'opposition de conscience » au sein des ACCA interdisent la chasse « **sans préjudice des conséquences liées** à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds » et « le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait **opposition est tenu de procéder ou de faire procéder** à la destruction des ESOD et à la régulation (...) ».

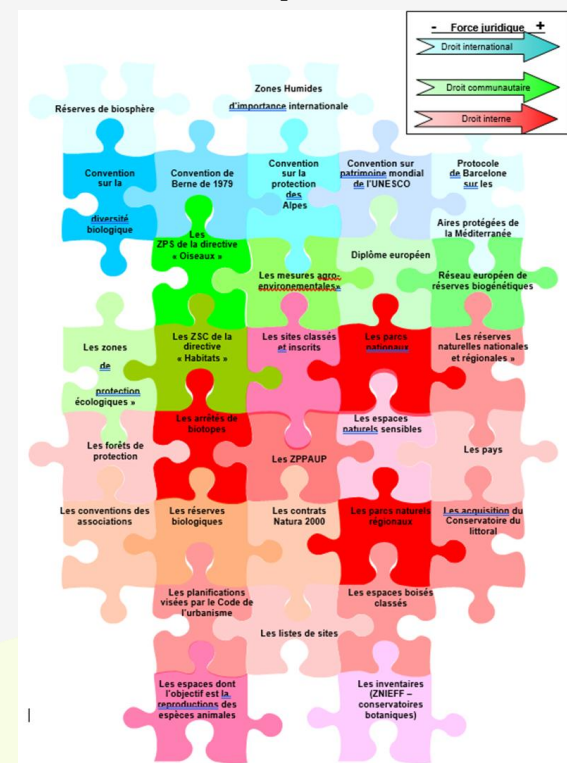
Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une coexistence intelligente !



RÉGULATION ET ESPACES NATURELS

Les actes de chasse : des activités possibles et règlementées dans de nombreux espaces naturels protégés ou non

Les chasseurs, les gestionnaires et les détenteurs du droit de destruction font partie du paysage des opérateurs avec lesquels les CEN interagissent dans leur dialogue territorial autour des actions de gestion et des actions foncières dans les milieux naturels dans une visée de **gestion** et de **régulation**.



ROSALIE DES ALPES

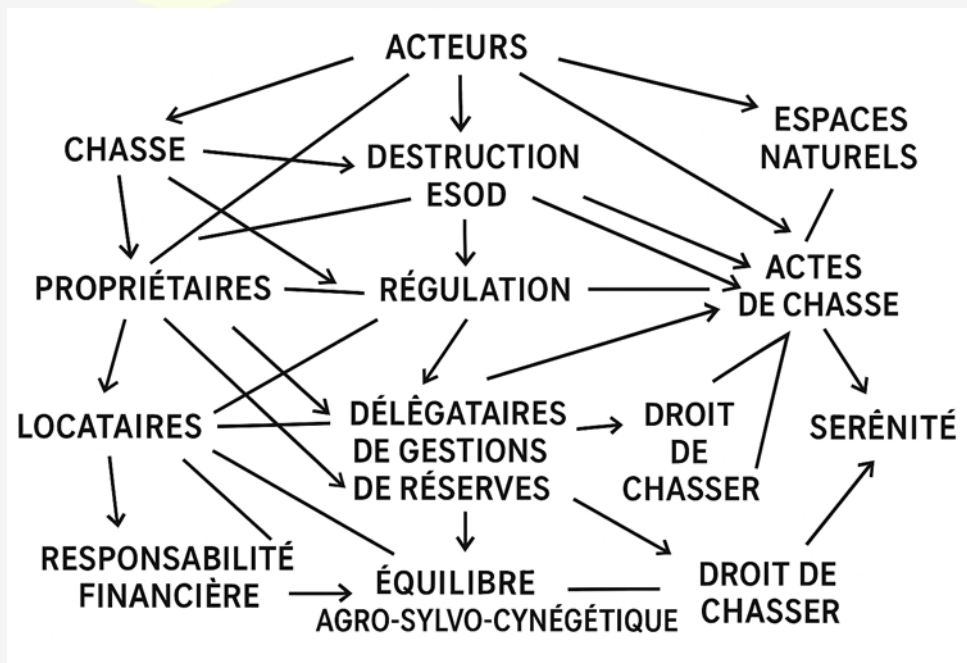


Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une complémentarité assumée !

QUELLES IMPLICATIONS SELON LES SITES ?



Les actes de chasse : des activités possibles et règlementées dans de nombreux espaces naturels protégés ou non



Face au paysage social, il importe de suivre une méthodologie et entretenir une concertation constructive.

Le « néant humain » conduit inéluctablement au « néant physique » (Saint-Marc, 1971).
Les acteurs locaux notamment institutionnels et associatifs sont les indispensables conservateurs des espaces naturels.

D'où les dangers de ne pas « conserver les conservateurs ».

Partenaires ou concurrents ? ... ou pourquoi pas une stratégie partagée!





25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

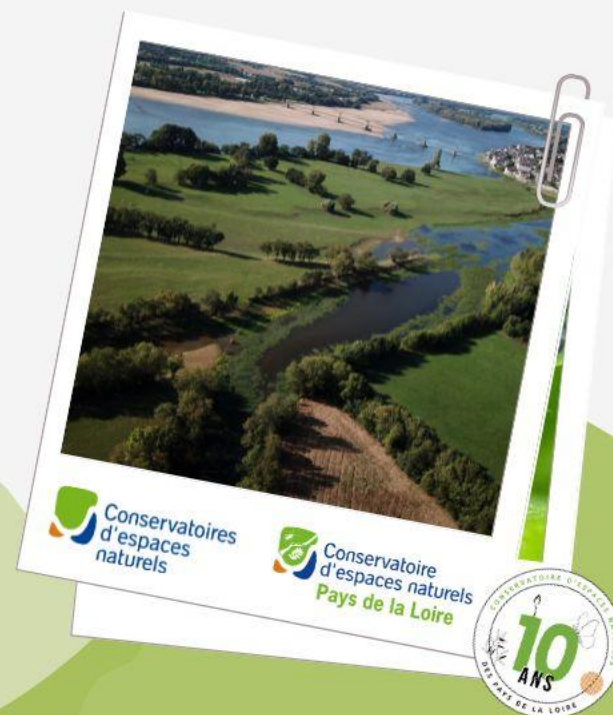
ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR 3 SITES PROTÉGÉS
RAPHAËL JILET ET BENOIT PAUL, CEN LORRAINE

28 NOVEMBRE 2025

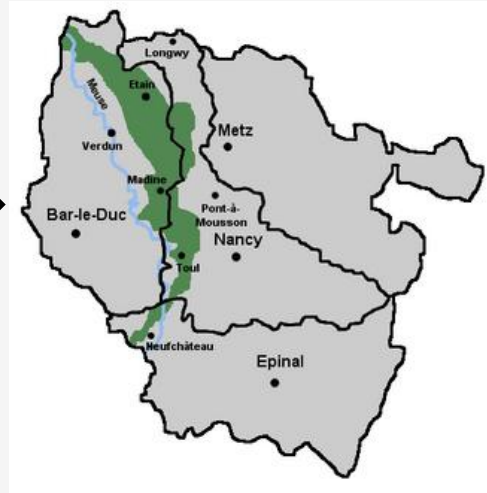
ATELIER N° 15



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



Contexte géographique : Région Grand-Est → Département de la Meuse (55) → Plaine de la Woëvre



Un territoire rural particulièrement humide, composé de terres agricoles et de grand massifs forestiers



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



Contexte cynégétique départemental

- De par ses grands massifs forestiers, la Meuse est un territoire très majoritairement axé vers la pratique de la chasse aux grands gibiers en battue (sangliers/cerfs/chevreuils)
- Une tension importante avec le monde agricole avec ~ 4 000 000€ de dégâts estimés
- Un SDGC 2019/2025 priorisé vers la diminution des populations de sangliers
- Un département pourvu d'ACCA
- Un seuil d'opposition minimal de 60ha



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



RNR de Lachaussée
607 ha



RNR de l'étang d'Amel
145 ha



Etang de Doncourt
21 ha

Trois sites pour trois contextes qui diffèrent en matière de protection foncière

=

Trois contextes en matière de gestion cynégétique



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



Contextes fonciers	RNR de Lachaussée	RNR de l'étang d'Amel	Etang de Doncourt
Surface	607ha	145ha	21ha
Répartition du foncier	<u>4 propriétaires</u> Commune de Lachaussée : 35% EPFGE : 60% CEN : 4% APF : 1%	<u>3 propriétaires</u> CEN : 91% Commune de Senon : 7% Commune d'Amel : 2%	<u>CEN unique propriétaire</u>
Protections foncières	Statut RNR Bail emphytéotique EPFGE/CEN BRE agricoles	Statut RNR BR CEN/communes	Propriété CEN
Principaux usages	Agricoles/piscicoles	Agricoles/piscicoles	Piscicoles



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



Contextes cynégétiques	RNR de Lachaussée	RNR de l'étang d'Amel	Etang de Doncourt
Nombre de territoires de chasse	3	3	1
Modalités d'exercices	Baux de chasse communaux Bail de chasse CEN/Privé	Convention annuelle de gestion cynégétique CEN/ACCA Foncier soumis au territoire de l'ACCA	Foncier intégralement soumis au territoire de l'ACCA (<seuil d'opposition de 60ha)
Prescriptions spécifiques définies par le CEN	Priorité axée sur la gestion des populations de sangliers Fréquence/horaires/jours de battues Ø agrainage/pierre à sel... Ø gibiers d'eau		

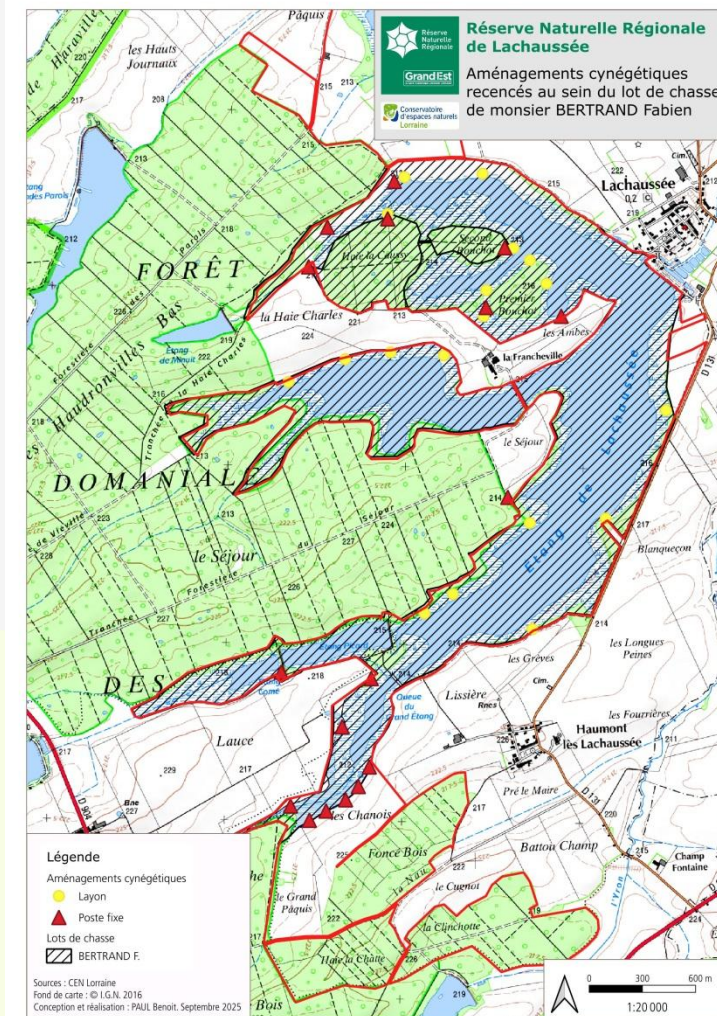
Droit de chasse conservé par le CEN sur l'étang d'Amel (propriété) = le CEN est bénéficiaire d'un plan de chasse au sanglier = responsabilité potentielle en matière de dégâts agricoles avérés



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE



Des aménagements ciblés et cartographiés



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE

Des partenariats ciblés en matière de régulation des espèces exotiques envahissantes

- Des actions de régulation programmées dans les plans de gestion des sites concernés
- Droit de destruction non accordé par défaut dans les documents de gestion cynégétiques



RETOUR D'EXPÉRIENCES DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR TROIS SITES PROTÉGÉS PAR LE CEN LORRAINE

Des outils de sensibilisation du public pour une meilleure compréhension des actions menées



02. LA CHASSE SUR LA RÉSERVE NATURELLE. PRATIQUES ET OBJECTIFS

Après avoir fait le regrettable constat d'une augmentation constante des attaques verbales formulées par différents visiteurs envers les chasseurs locaux, il nous semble indispensable de vous communiquer les raisons et les modalités d'exercice de cette pratique sur la réserve naturelle.

En premier lieu, il est essentiel de rappeler que la chasse s'y exerce en toute légalité, et ce indépendamment de son classement en réserve naturelle. Le règlement en vigueur ne prévoit en effet aucune interdiction en matière de chasse. Néanmoins, en cohérence avec les actions portées par le gestionnaire et ses partenaires en vue de la préservation de ce patrimoine naturel, différentes adaptations sont mises en œuvre en partenariat avec les chasseurs concernés.

- En voici quelques fondamentaux :
1. Chasse au gibier d'eau interdite sur les étangs de Lachaussée, Picard et Comé
 2. Classe des mustélidés (blaireau, martre, fouine...) interdite
 3. Absence d'agrainage et de tout autre attractif (godron, pierre à sel...) pour le gibier
 4. Adoption des règles barrières de battues à la sensibilité du site
 5. Travaux d'aménagements cynégétiques soumis à l'accord préalable du gestionnaire

La pratique de la chasse se concentre ainsi sur la régulation des populations de sangliers, qui trouvent refuge dans les verges marécageuses de l'étang. Ils y trouvent en effet nourriture et tranquillité. Un plan de chasse réglementaire définit annuellement le nombre d'animaux à abattre, avec comme premier objectif de limiter les dégâts agricoles en périphérie du site. Mais les dégâts occasionnés par la présence en nombre de sangliers ne se limitent pas uniquement aux terres agricoles

et provoquent également des nuisances à la faune de la roselière. Les oiseaux nicheurs en sont les premières victimes, notamment par la prédation directe ou indirecte exercée sur les nichées. La chasse, telle qu'elle est pratiquée sur cette réserve naturelle, est donc un outil incontournable pour le gestionnaire du site.

Enfin, dans un souci d'équilibre entre les différents utilisateurs du site, toutes les battues aux sangliers sur l'étang de Lachaussée sont programmées le lundi, sous le contrôle du gestionnaire.

Nous comptons sur votre compréhension. La nature est un bien commun et nous vous remercions d'y respecter tous les autres usagers.

03. LA PROBLÉMATIQUE DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE RAGONDIN

Originaire d'Amérique du sud, ce rongeur fut introduit en France dès la fin du XIX^e siècle pour la production de fourrure. Il se retrouve par la suite dans la nature suite à l'arrêt des filières d'élevage. Aujourd'hui, il occupe la quasi-totalité du territoire français.

Ce rongeur de grande taille dispose d'une longue queue cylindrique écaillée, et de deux grandes incisives oranges qui le rendent facilement reconnaissable. Herbivore, aux mœurs fouisseuses, il occasionne ainsi des dégâts considérables dans les digues en creusant ses terriers, mais également sur les plantes aquatiques qu'il consomme. Sa présence peut donc entraîner de profondes perturbations des écosystèmes associés aux

étangs, cours d'eau ou autres zones humides. La première observation du Ragondin sur la réserve naturelle de Lachaussée date seulement de 2017. Néanmoins, après 4 années de présence, les hivers doux qui se succèdent accompagnés de l'absence de prédateurs ont grandement favorisé son implantation sur le site. De plus, avec en moyenne deux portées annuelles de 5 petits, sa reproduction est particulièrement dynamique. Il semblerait même qu'il ait totalement pris la place d'un autre rongeur présent par le passé, le Rat musqué.

Cadre réglementaire

Au sens de la loi, le Ragondin fait partie des espèces dites « exotiques envahissantes ». Ce qualificatif est employé pour les espèces introduites volontairement ou non hors de leur territoire d'origine, et pouvant entraîner des conséquences sur les autres espèces autochtones. Selon les dispositions du Code de l'environnement, « tout propriétaire et/ou détenteur de droit de chasse est responsable des modalités de lutte qu'il choisit de mettre en œuvre pour limiter la propagation de ces espèces ». Dans le cas spécifique du Ragondin, sa lutte est rendue obligatoire par arrêté ministériel.

Le CEN Lorraine a donc choisi de mettre en œuvre une régulation active (tir et piégeage) de la population de Ragondin depuis 2019 sur la réserve naturelle, avec comme objectif majeur de protéger les digues et limiter son impact croissant sur la végétation aquatique.

Les espèces exotiques envahissantes sont l'une des principales causes de l'effondrement de la biodiversité

+ d'infos sur les espèces exotiques envahissantes de notre région sur : www.eee-grandest.fr

03. POINT SUR LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) AU SEIN DE LA RÉSERVE NATURELLE

On entend par « espèce exotique » une espèce qui a été introduite volontairement ou non hors de son territoire d'origine. Lorsqu'elle a un impact négatif sur les autres espèces, on parle alors d'espèce exotique envahissante. Ces espèces représentent aujourd'hui l'une des principales menaces pour la biodiversité. Elles ne peuvent être ni relâchées dans la nature, ni transportées vivantes.

Comme cela a déjà été abordé dans des précédentes lettres d'information, plusieurs de ces espèces sont observées sur le territoire de la RNR de Lachaussée. Les milieux aquatiques sont particulièrement touchés par cette problématique, et les étangs du territoire de Lachaussée n'échappent pas à ce constat.

Dans le cadre du plan de gestion 2021/2030, et conformément à la réglementation en vigueur, une stratégie de lutte est mise en œuvre par le Conservatoire pour limiter l'expansion et l'impact potentiel de ces espèces. Le présent article dresse un état des lieux des principales actions ainsi menées.

Le Ragondin

Cette espèce concentre les principaux efforts de régulation mis en œuvre sur la réserve naturelle. Depuis sa première observation en 2017, le ragondin a connu une expansion extrêmement dynamique, sans pour autant être en mesure d'apporter des éléments chiffrés. Originaire d'Amérique du Sud, ce rongeur fut introduit en France dès la fin du XIX^e siècle pour la production de fourrure. Il se retrouve dans la nature à la suite de l'arrêt des filières d'élevage. Herbivore, aux mœurs fouisseuses, il occasionne ainsi des dégâts considérables dans les digues en creusant ses terriers, mais également sur les plantes aquatiques qu'il consomme.

Sa présence peut donc entraîner de profondes perturbations des écosystèmes associés aux étangs. Aujourd'hui ce sont déjà plusieurs hectares de roselières qui ont disparu autour des étangs de la réserve naturelle, synonyme d'une diminution des capacités d'accueil des oiseaux qui y trouvent habituellement refuge.

Bilan des actions de régulation du ragondin mises en œuvre sur la RNR de Lachaussée depuis 2021

Modalité de régulation	2021	2022	2023	2024
Tirs	300	700	330	290
Piégeage	0	0	224	108

Le savez-vous ?

Le ragondin est porteur sain de nombreuses zoonoses (maladie transmissible à l'homme) dont le plus dangereux est la leptospirose. Cette maladie est principalement propagée à travers l'urine de l'animal, qui se répand dans les eaux qu'il fréquente. Une simple piqûre ou contact au contact de ces eaux peut suffire à contracter cette maladie grave. Soyez prudent !



Le Rat laveur

+ d'infos dans la Lettre n°6

Ce petit mammifère omnivore en provenance du continent américain fut observé pour la première fois sur la réserve naturelle en 2017, par un piège photographique. Aujourd'hui, son expansion dans le département de la Meuse semble très dynamique. De mœurs principalement nocturnes, son observation et son suivi restent toutefois très complexes. Il affectionne tout particulièrement les zones humides et son régime alimentaire diversifié fait craindre de potentiels impacts sur les populations d'amphibiens notamment. Il s'agit d'un animal extrêmement adaptable, excellent grimpeur et habile de ses pattes avant, comme en témoigne sa capacité à s'extraire des cages-pièges !

La Perche soleil

Observée pour la première fois en 2016, son introduction résulte de la vidange d'un étang qui se déverse dans l'étang de Lachaussée. Malgré des moyens considérables mis en place dès sa première détection, son expansion n'a pu être évitée. Ce petit poisson nord-américain très coloré dépasse rarement 10 à 15 cm, mais peut se montrer très vorace. Son régime alimentaire est très diversifié (alevins, crustacés, insectes...). Dans certaines conditions, sa dynamique d'expansion peut être très rapide. Sa régulation nécessite des moyens humains importants car elle s'opère lors des périodes de vidanges des étangs, par le biais d'un trébuchet ou de stocks de poissons récoltés. Le personnel de l'ESAT des étangs de Lachaussée est à la manœuvre !

La Bernache du Canada

Elle fait partie de la grande famille des anatidés (oies, canards...). Introduite en Europe depuis l'Amérique du Nord, les zones humides constituent son principal habitat. Sa dynamique d'expansion en Meuse est constante et peut occasionner dans certaines conditions une compétition avec d'autres espèces d'oiseaux d'eau. Sa première reproduction avérée sur la réserve naturelle remonte à 2019 mais son expansion semble faible à ce jour.

En savoir plus sur les EEE dans notre région : <https://www.eee-grandest.fr/>





25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

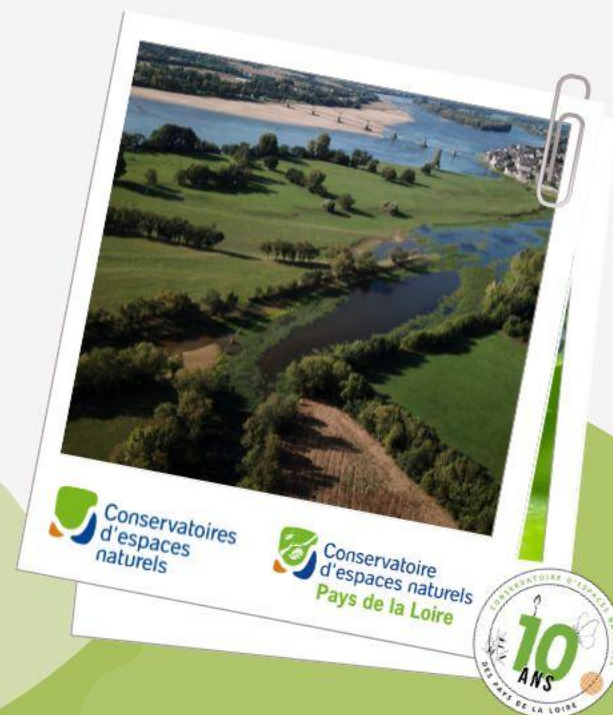
ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



RETOUR D'EXPÉRIENCES SUR LE CONTENTIEUX LIÉ À LA GESTION DU SANGLIER
SUR LA RNN VAL DE LOIRE
FRÉDÉRIC BRETON, CEN CENTRE – VAL DE LOIRE

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE

La RNN du Val de Loire en bref : 1 454 hectares
entre Bourgogne et Centre-Val de Loire – 7 communes

- Création : 21 novembre 1995
- Gestionnaires : Cen Bourgogne et Cen Centre-Val de Loire
- Conservatrice : Cécile Racapé (Cen Bgn)
- Réglementation de la RNN liée à la pratique de la chasse :
 - la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur le domaine public fluvial et sur une liste définie de parcelles, où elle est interdite
- Plans de gestion : 2017 – 2026, au moment de la plainte.
 - OLT 5 Renforcer l'ancrage local de la Réserve naturelle
 - OP 5.4 Faire évoluer les activités et usages vers des pratiques compatibles avec les enjeux de la RN
 - IP 5.4.3 Gestion des populations surabondantes de sangliers



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE

Les modalités liées aux actions cynégétiques : (à date du contentieux)

- Cadrage administratif :
 - Arrêté inter préfectoral 10/12/2014 – Types d'interventions, conditions d'autorisation, périodes de réalisation, battues administratives, contraintes et sécurité et chasses particulières (arc)
 - Création d'une formation restreinte issue du CCG et présidée par le Préfet coordonnateur. Chargée, par délégation du CCG, de traiter des questions relatives à la chasse et la surabondance de la faune sauvage sur la RN Val de Loire. Veille à l'application de l'AIP cadre.
- Cadrage opérationnel : 3 niveaux – fiche du PG
 - Veille sur les niveaux de population
 - Mise en place d'opération de régulation
 - Bilan technique des actions



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE



ROSALIE DES ALPES

Le contentieux : saisine en date du 19 mars 2019 auprès du Tribunal d'instances de Bourges, devenu Tribunal Judiciaire

- Demanderesse : Fédération départementale des chasseurs du Cher.
(représentée par Me Largier)
- Défendeurs : Cen Centre-Val de Loire, Cen de Bourgogne et MAIF
(Reporésentés par Me Benoit Busson substitué par Me Lemire)
- Demande de l'accusation auprès du Tribunal d'instances de Bourges :
 - Déclarer les Cen Bgn et CVL responsables des dommages causés aux cultures du fait de leur inertie
 - Condamner les Cen Bgn et CVL à verser 74 224,64 € au titre des préjudices subis en 2015-2016-2017
 - Condamner les Cen Bgn et CVL au paiement de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE

Le mémoire en défense :

- Déclaration d'incompétence :
 - Argumentaire très technique soulevant une exception d'incompétence avant défense sur le fond, considérant que l'objet du litige relève du tribunal administratif
- Défense sur le fond :
 - Actions sous le contrôle du Préfet, compétence exclusive du Préfet 58
 - Orientations émises par le CCG dont la FDC 18 est membre
 - Appui d'une formation restreinte dont la FDC 18 est membre
 - Production des PV des réunions CCG et formation restreinte pointant les mesures prises et rôle actif des co-gestionnaires
 - Impossibilité d'imputer les dégâts à proximité de la RN aux seules populations présentes dans la RN, proximité d'autres territoires de présence forte
 - Des unités de gestion plus éloignées de la RN sont beaucoup plus impactées et globalement le Cher est très impacté



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE

Le jugement du tribunal administratif de Bourges : rendu après délibéré suite à l'audience publique du 4 septembre 2020 (après audiences de conciliation 24 mai 2019 – 20 septembre 2019 – 18 octobre 2019 – 20 décembre 2019 – 6 mars 2020 – 12 juin 2020).

- Sur la demande en incompétence : déclarée recevable, toutefois les Cens Bgn et CVL sont déboutés de leur demande.
- Sur la responsabilité des gestionnaires : action de la FDC 18 déclarée mal fondée, celle-ci est déboutée de sa demande.
- Sur l'article 700 du Code de procédure civile : la FDC est déboutée de sa demande, et condamnée à verser 1 800 € aux défendeurs.



UN CONTENTIEUX SUR LA RNN DU VAL DE LOIRE

Le fond du jugement du tribunal sur la mise en cause de la responsabilité des gestionnaires :

- Responsabilité donnée au Préfet pour décider des mesures pour la conservation des espèces animales : la régulation de la population de sangliers au sein de la RNN est une compétence exclusive – exercée depuis 2014
- Les gestionnaires ne disposent pas du droit de chasse
- La FDC 18 a validé les PV de visites de terrain, sans émettre d'alarmes sur les dégâts de sanglier
- Les gestionnaires ont validé toutes les demandes d'organisation de chasses.
 - **La responsabilité des gestionnaires ne peut être engagée pour l'exercice d'une compétence qu'ils ne possèdent pas.**



ROSALIE DES ALPES



FEUILLE DE FRÊNE



25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025

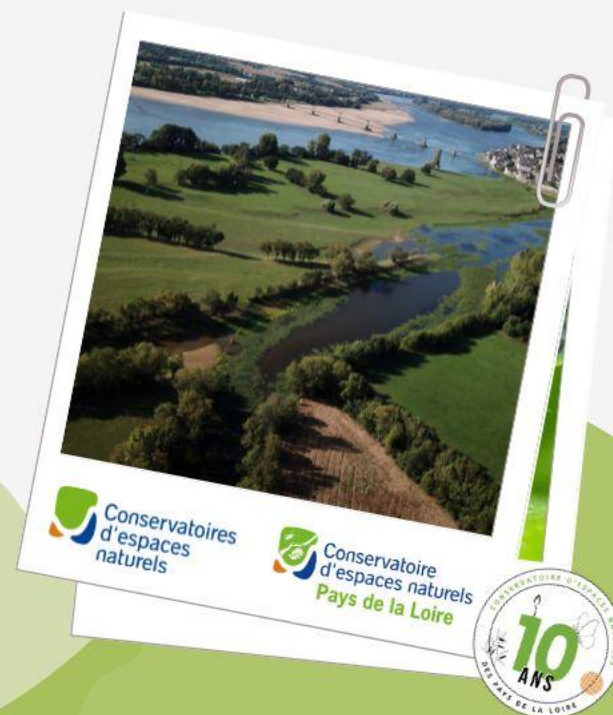


**LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA
RÉGULATION**

QUENTIN HALLET, FONDATION FRANÇOIS SOMMER

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15





**Au carrefour des sciences du vivant,
de l'art et de la gestion durable de territoires**

La Fondation François Sommer contribue depuis soixante ans à l'émergence de solutions concrètes en faveur de la protection de la nature et de la faune sauvage.

Site internet

<https://fondationfrancoissommer.org>



Les 5 leviers d'action de la Fondation François Sommer

- #1** - La culture et l'art
- #2** - La gestion d'espaces naturels
- #3** - La démarche scientifique
- #4** - Le mécénat culturel et scientifique
- #5** - Des conférences et publications



LA FONDATION FRANÇOIS SOMMER ET LA CHASSE



La Fondation François Sommer promeut une chasse au service des écosystèmes, de la biodiversité et de la société.

Grâce à ses travaux, la Fondation François Sommer contribue à la reconnaissance du rôle d'une chasse écologiquement et socialement responsable, telle que définie par la loi

DOCUMENT DE POSITIONNEMENT SUR LA CHASSE DE LA FFS TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE INTERNET



LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION



Comment les chasseurs et gestionnaires d'espaces naturels peuvent travailler ensemble pour la préservation d'écosystèmes remarquables ?

Le rôle du propriétaire – gestionnaire

- Ne plus considérer les chasseurs comme une source de revenu mais comme des partenaires qui peuvent contribuer à la préservation des écosystèmes
- Contribuer à l'efficacité de la chasse en favorisant des aménagements (chemins, épis de tir) ou en participant à l'investissement (miradors)
- Impliquer l'équipe de chasse dans les enjeux-menaces des écosystèmes chassés
- Préserver un dialogue constructif

Le rôle du chasseur

- Comprendre les enjeux de préservation et la fragilité des écosystèmes
- Adapter ses méthodes de chasse et les objectifs au contexte local (zones humides, sites migratoires...) et considérer la chasse comme un outil de gestion
- Préserver un dialogue constructif



LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION



Être plus efficace pour répondre :

- aux attentes sociétales = partage de l'espace, souffrance animale, climat d'insécurité
- aux enjeux économiques = dégâts agricoles, renouvellement forestier, collisions
- aux enjeux écologiques = dérangement, équilibre faune-flore, fragilité d'un écosystème
- à la baisse du nombre de chasseurs



LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION



Les limites de la battue traditionnelle :

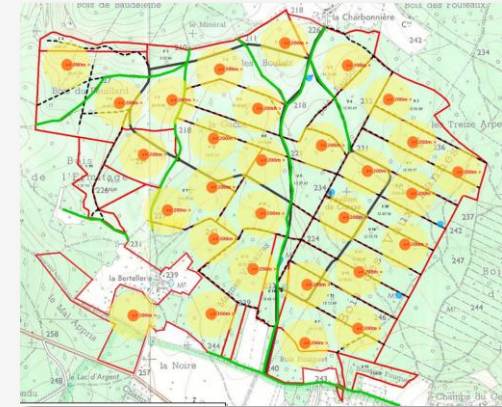
- Nombre de chasseurs parfois inadapté à la surface chassée
- Efficacité limitée / moyens mis en œuvre
 - Tir difficile sur des animaux fuyants et à vive allure
 - Nombreux animaux restant dans l'enceinte chassée
 - Moyenne de 7 balles / animal tué
 - 15% d'animaux blessés
- Sécurité
 - Promiscuité des tireurs
 - Chasseurs sur les voies de circulation (tir interdit si chemin public !)
 - Tir en mouvement
 - Perception du grand public
- Habituation de la grande faune



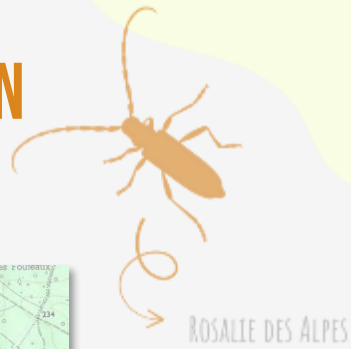
LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION

La traque-affût : une chasse individuelle collective ?

- Principe simple → Equipe de chasseurs à l'affût avec des rabatteurs
- Des chasseurs isolés au cœur des bois
 - X Hors des sentiers
 - ✓ Sur les zones de refuge et les coulées de fuite des animaux
- Tirs efficaces
 - Fichant depuis un mirador, à 360° et à courte distance
 - Sur des animaux en fuite lente voire à l'arrêt (à encourager !)
 - Moyenne de 2 balles / animal tué
- Sécurité
 - Règle de sécurité simple : pas de tir en direction des rabatteurs et respect des distances
 - Pas de chasseur sur les voies de circulation
 - Chasseurs éloignés les uns des autres
- Adaptabilité et variantes possibles (avec ou sans chien, +/- de bruit, sens de traque...)



CHASSER MOINS ET CHASSER MIEUX



LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION

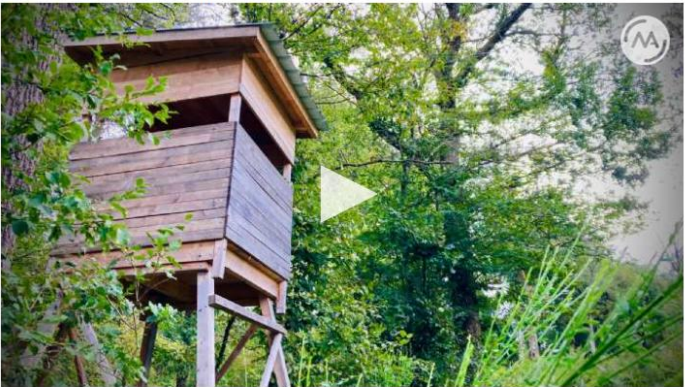


Evolution de la Traque-affût

Chasse

Ecolo prône la traque-affût comme alternative aux battues

publié le 29/09/2023 18:16:00 - mis à jour: 01/10/2023 00:31:21



La chasse au gros gibier est ouverte à partir de ce dimanche 1er octobre. Les Ecolos namurois encourage les chasseurs à pratiquer une technique alternative : la poussée silencieuse ou la traque-affût.

2.6 Favoriser les pratiques de chasse les plus sûres: tirs postés, traque-affût...

→ Les fédérations de chasseurs assureront la promotion de ces pratiques et les actions de sensibilisation au niveau local.

Faire un don au journal

Reportage – Chasse

Traque-affût : une méthode de chasse « plus sûre »



Cerfs, chevreuils et sangliers sont ciblés lorsqu'il est estimé qu'ils dévorent trop de jeunes pousses d'arbres dans une forêt. - © Mathieu Genon / Reporterre

Moins de balles, moins de risques, et le tout au bénéfice de la forêt. Pour les défenseurs de la traque-affût, cette méthode de

SCIENCES ET AVENIR

NATURE & ENVIRONNEMENT

Dans l'Yonne, des chasseurs veulent mieux partager la forêt

Par AFP le 13.01.2022 à 17h30

Lecture 4 min.



Chasseur sur un mirador le 6 novembre 2020

AFP/ARCHIVES - SEBASTIEN BOZON

"Jours de chasse: 9 janvier, 22 janvier, 6 février. Restez prudents!" A Avallon, dans l'Yonne, les jours de chasse sont limités et affichés sur les panneaux municipaux, dans l'idée de faire cohabiter au mieux chasseurs et autres habitués de la forêt.

La forêt communale, aux portes de la ville, est appréciée des randonneurs, coureurs, VTTistes ou cueilleurs de champignons.

Sur les bas-côtés des chemins forestiers, la terre retournée témoigne de la présence de sangliers. Ils ravagent aussi des champs alentours. Des chevreuils ont grignoté de jeunes pousses d'arbres dans les sous-bois, menaçant leur croissance.



LES MODES DE CHASSE À PRIVILÉGIER POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA RÉGULATION



Autres moyens de régulation :

Chasses individuelles : approche / affût

- Discrétion mais chronophage

Chasses individuelles « combinées » en groupe

Piégeage (uniquement sanglier)

- Peut être très efficace pour limiter les densités
- Pas d'effet dissuasif
- Autorisation obligatoire
- Méthode déjà utilisée dans des espaces naturels sensibles





Merci pour votre attention





25ÈME CONGRÈS DES
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS
NATURELLEMENT FONCIER !

ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025

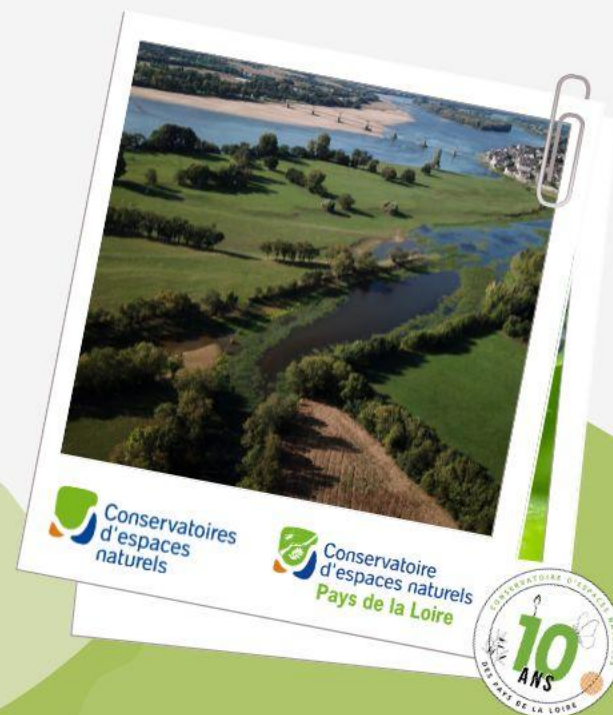


RETOUR D'EXPÉRIENCES SUR LE LAC DE GRAND-LIEU

JEAN-MARC GILLIER, SNPN

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15



LAC DE GRAND-LIEU : PROTECTION ET CHASSE

Jean-Marc GILLIER, SNPN - Directeur RNN Lac de Grand-Lieu

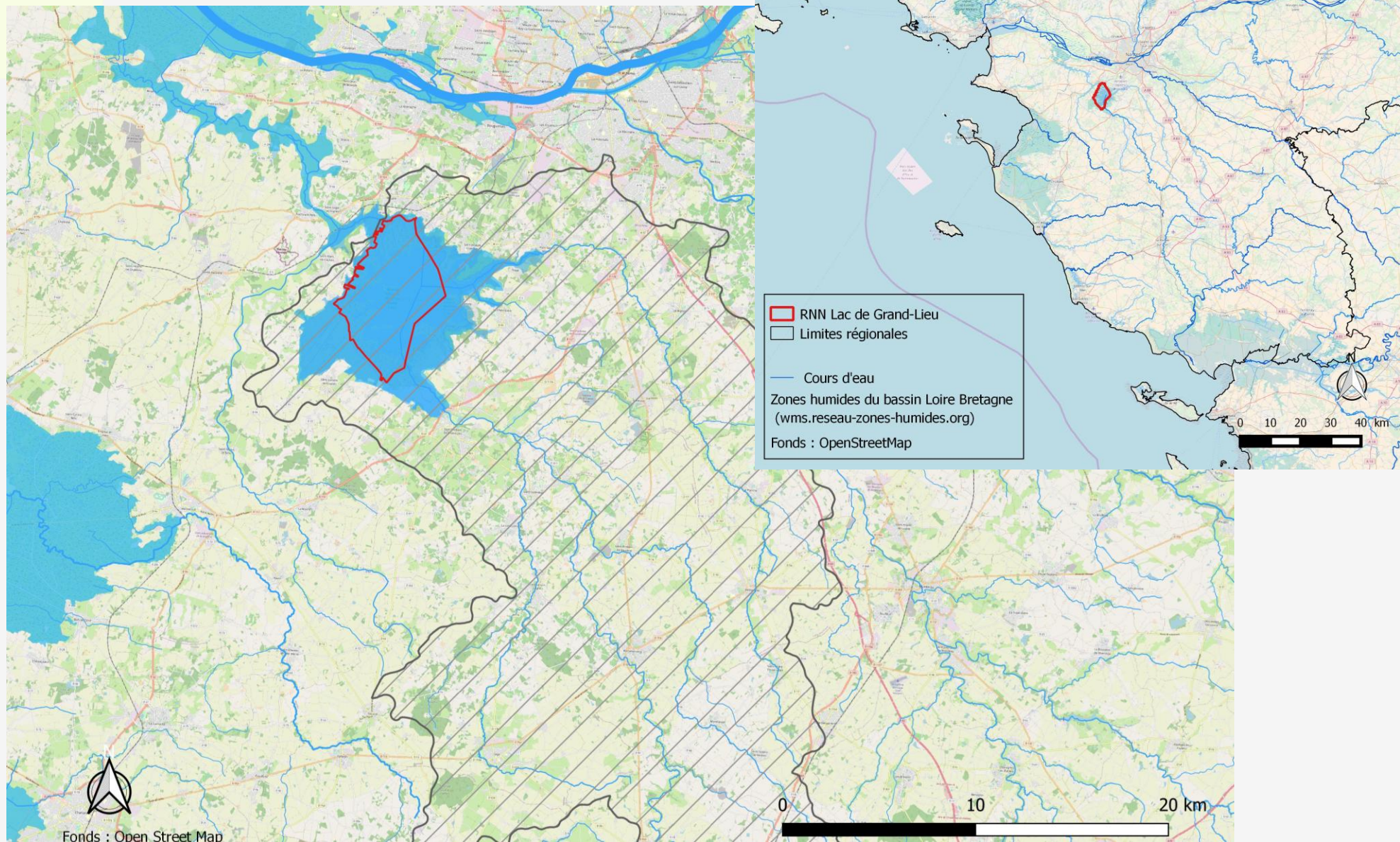


- Présentation du Lac de Grand-Lieu
- La protection à Grand-Lieu : propriété et chasse
- La chasse sur les Réserves de Grand-Lieu
- Gestion des espèces envahissantes : le sanglier



LAC DE GRAND-LIEU

- 6000 ha Zone humide d'importance internationale Ramsar
- Connexion à la Loire (estuaire) à l'aval via l'Acheneau



LAC DE GRAND-LIEU

Site exceptionnel pour sa biodiversité

- D'intérêt international pour son avifaune à toutes périodes de l'année
- Site majeur pour l'Anguille européenne
- Flore encore remarquable (40 sp protégées / liste rouge), biodiversité planctonique majeure
- Site trophique majeur pour les chiroptères (densité, diversité)
- Entomofaune encore largement méconnue mais qui révèle une grande richesse



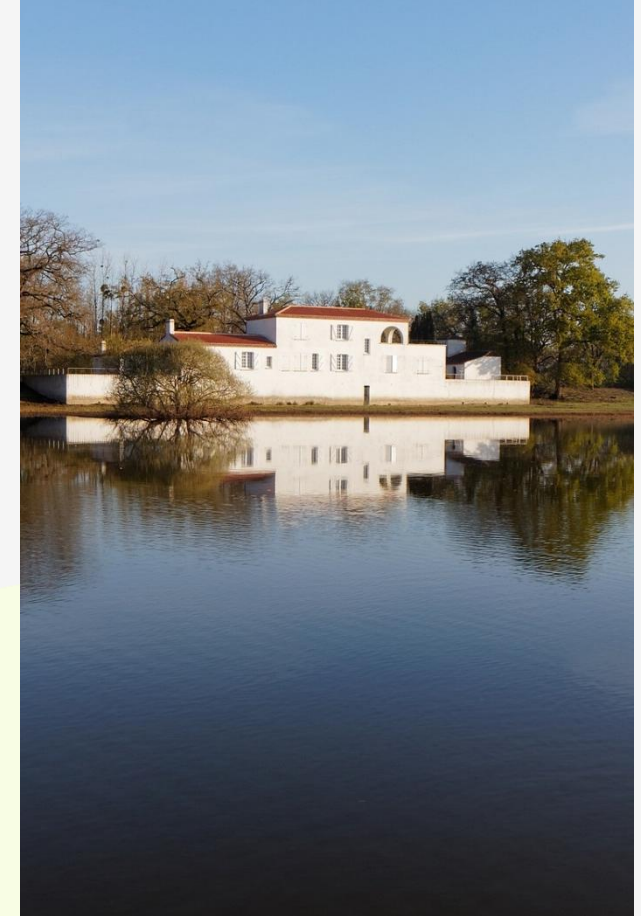
LA PROTECTION À GRAND-LIEU : HISTOIRES DE PROPRIÉTÉ ET DE CHASSE



- **Réserve naturelle nationale** : créée en 1980 à partir d'une seule propriété (2695 ha)

Avant ...

- SCI destinée à « valoriser » le site par assèchement
- Rachat par J.P. Guerlain en 1960 → propriété pour la chasse



LA PROTECTION À GRAND-LIEU : HISTOIRES DE PROPRIÉTÉ ET DE CHASSE



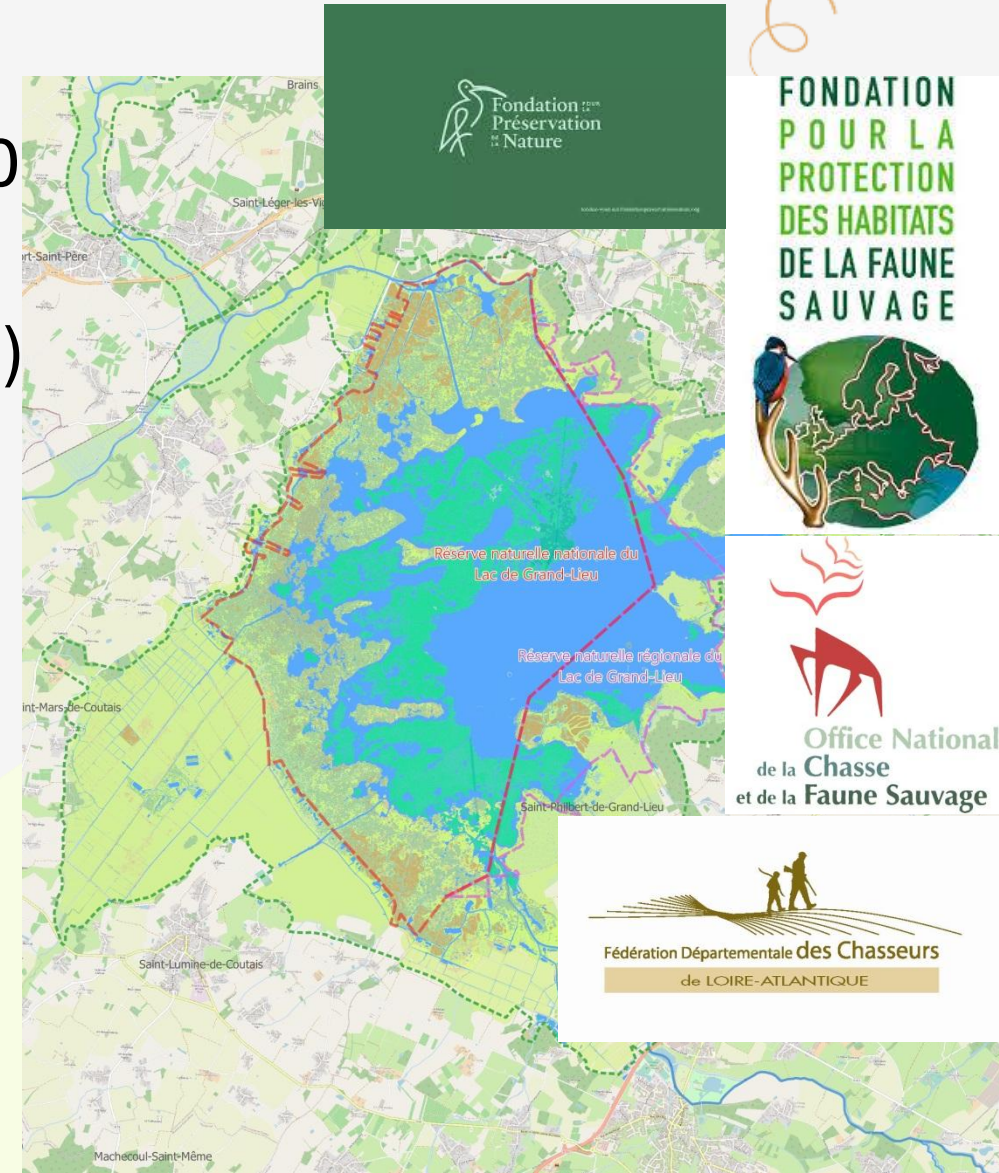
- **Réserve naturelle nationale** : créée en 1980 à partir d'une seule propriété (2695 ha)
 - Don à l'Etat (1977) sous conditions
 - Gestion par la SNPN à partir de 1985



LA PROTECTION À GRAND-LIEU : HISTOIRES DE PROPRIÉTÉ ET DE CHASSE

- Réserve naturelle nationale : créée en 1980 à partir d'une seule propriété (2695 ha)
- **Réserve naturelle régionale** (depuis 2008) SCI (650 ha, chasseurs) achetée entre 1984 et 1986 par la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (devenue Fondation pour la Préservation de la Nature), l'ONCFS et la FDC44

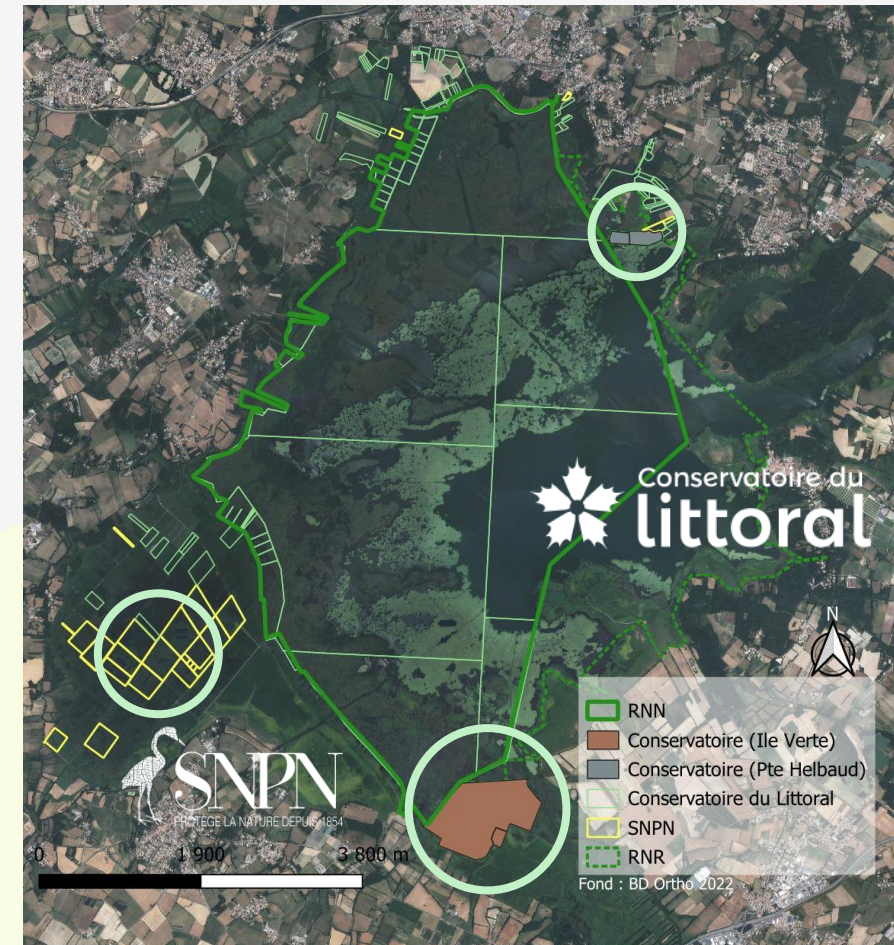
Gestion : FDC 44



LA PROTECTION À GRAND-LIEU : HISTOIRES DE PROPRIÉTÉ ET DE CHASSE

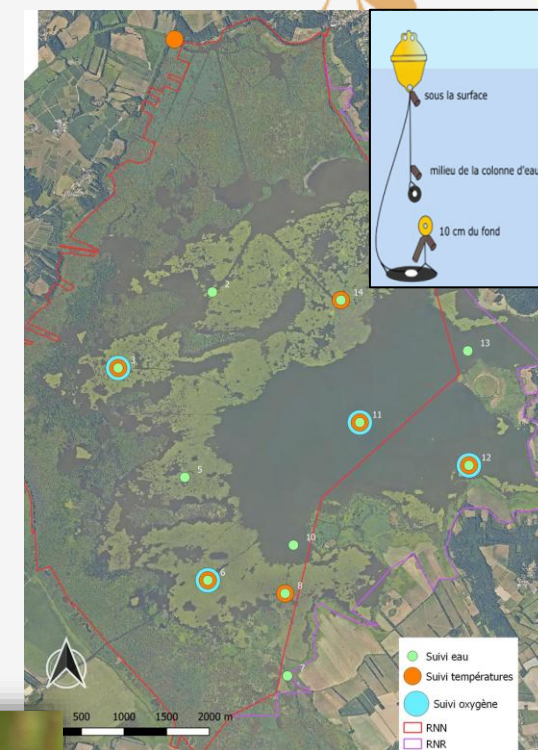
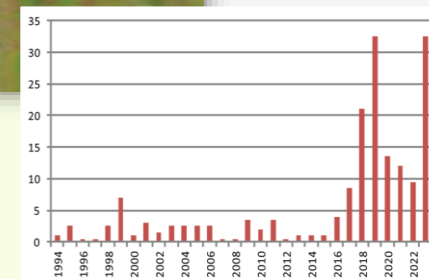
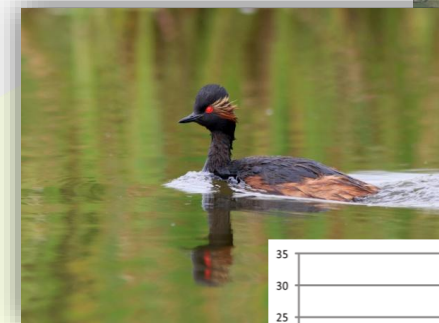
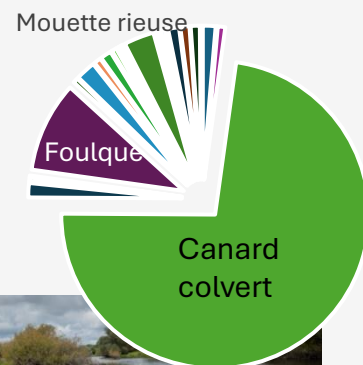
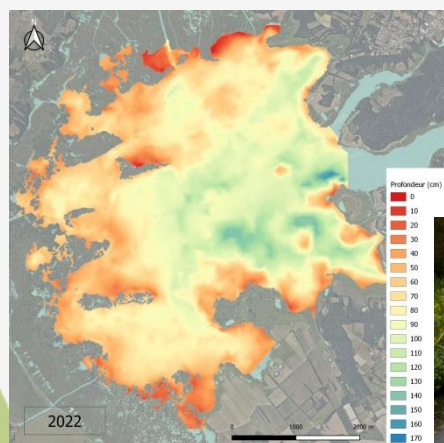


- Réserve naturelle nationale : créée en 1980 à partir d'une seule propriété (2695 ha)
- Réserve naturelle régionale (depuis 2008)
- SNPN acquiert une centaine d'ha (fin années 1990) dont une propriété de chasse
- Conservatoire du Littoral intervient depuis 2008
 - Affectataire des terrains de la RNN
 - Acquisitions, dont deux propriétés de chasse importantes (90 ha) → cogestion de l'Ile Verte SNPN / FDC 44



LES RN DU LAC DE GRAND-LIEU

- Deux réserves contigües / deux gestionnaires / deux plans de gestion
- Des réglementations très proches : pas de chasse
- Nombreuses actions communes et/ou menées à l'échelle du lac



GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES : LE SANGLIER



- RNN : confrontée à la question du sanglier
- Réticence à engager des actions jusqu'en 2015
- Montée forte de la problématique
- Priorité sécurité / tranquillité de la RNN
- Mise en place du piégeage à partir de 2017
- Action conjointe gestionnaire / lieutenant de l'ouvrier
- Bilan difficile à effectuer sur l'impact sur la population de sanglier





25ÈME CONGRÈS DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS **NATURELLEMENT FONCIER !**

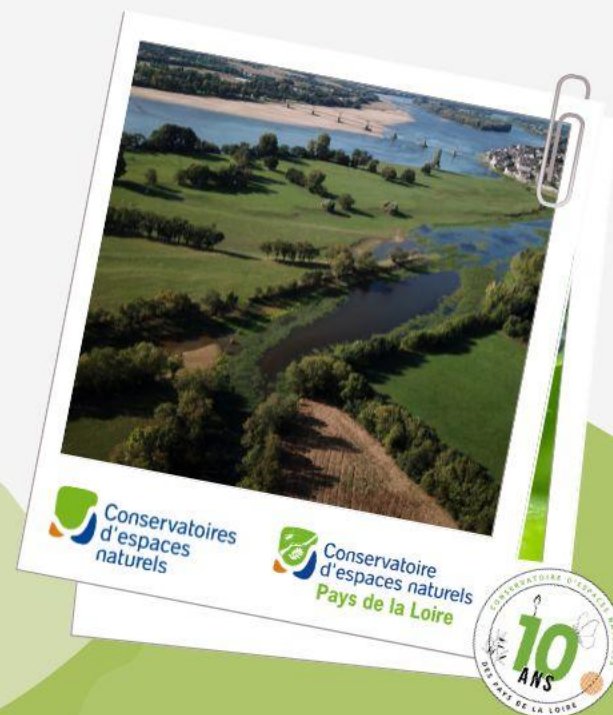
ANGERS - DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2025



RETOUR D'EXPÉRIENCES SUR LES DYNAMIQUES PARTENARIALES EN PAYS DE LA LOIRE
ALAIN LAPLACE, CEN PAYS DE LA LOIRE

28 NOVEMBRE 2025

ATELIER N° 15



CONVENTION CEN PDL / FRC / FDC 44-49-53-72-85



Pourquoi une convention ?

- Partenaire appui du CEN protection gestion
- Stratégie foncière : éviter les situations de concurrence
- Champs d'actions communs : actions qui concourent à la protection et reconquête de la biodiversité
- Prise en compte des aspect culturels, patrimoniaux, économiques humains, usages



Quels objectifs ?

- ✓ Agir sur l'ensemble des Pays de la Loire
- ✓ Mise en place d'actions communes
- ✓ Pratique de la chasse sur les sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels



CONVENTION CEN PDL / FRC / FDC 44-49-53-72-85



Quelles réalités ?

- ❖ CEN détenteur droit de chasse et droit de destruction des ESOD (propriétés, ORE, baux emphytéotiques).
- ❖ Diversité des modes de chasse sur les territoires .
- ❖ Espèces exotiques envahissantes.
- ❖ Accès aux données naturalistes
- ❖ Mise en œuvre de PNA
- ❖ Exercice du droit de chasse sur les sites gérés par le Conservatoire. Réserves naturelles ou RCFS

Quels axes de collaboration ?

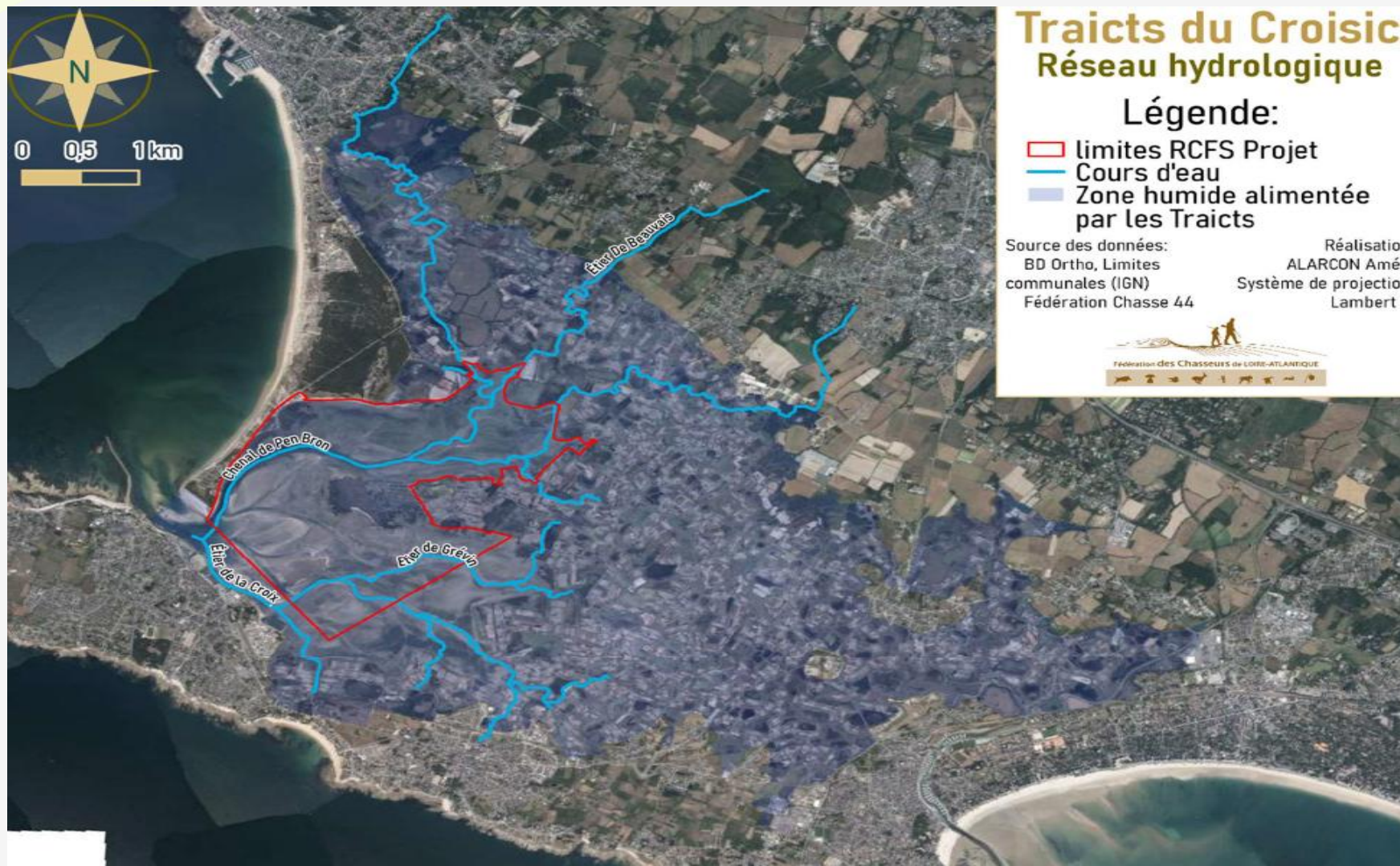
- ☐ Faire évoluer la pratique de la chasse sur les sites en propriété ou en gestion.
- ☐ Solliciter les organisations locales les mieux adaptées.
- ☐ Fédérations garantes du respect des engagements.
- ☐ Réserves de chasse des ACCA.
- ☐ Accéder à l'écocontribution



RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES TRAICTS DU CROISIC



ROSALIE DES ALPES



FEUILLE DE FRÊNE

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES TRAICTS DU CROISIC



La genèse du projet porté par la FDC 44

A l'origine une RCM créée par arrêté du 29 juillet 1973.

La FDC 44 s'est emparée du dossier en 2022 et a conduit des échanges et recherché les accords jusqu'à mi 2024 en associant les acteurs du territoire sauf le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire. Les associations environnementales étant Bretagne Vivante et la LPO 44.

Le projet est présenté comme un modèle pionnier. Il vise a terme un placement en ZPF au titre de la SNAP. L'enjeu est principalement ornithologique mais une RCFS vise aussi une bonne gestion des espèces de gibier. La zone autour du périmètre est chassable et chassée.

Le périmètre initial est agrandi sur une dizaine d'hectares. Le site est couvert par une dizaine de zonages et de protection différents. Les collectivités principalement le département et Cap atlantique donnent leur accord.



RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES TRAICTS DU CROISIC

Quel rôle et quelle place pour le Conservatoire

A l'été 2023 Bretagne Vivante et le LPO font part de leur désaccord sur le projet présenté et porté par la FDC 44 et propose le Conservatoire d'espaces naturels de Pays de la Loire comme partenaire pour ce projet.

Cette proposition ne sera ni reprise par la FDC 44 ni par les services de l'Etat. Le travail se poursuit pour aboutir en juin 2024 aux 2 nouveaux projets d'arrêtés pour la RCFS (création et gestion).

A l'été 2024 le Conservatoire est sollicité pour intégrer le Copil et comité de gestion au titre d'un « organismes expert dans la gestion et la protection des espaces naturels ».

Les Conservatoire fait savoir que cette participation relève d'une décision de son conseil d'administration en octobre 2024.

Le 18 octobre le Conseil d'administration du Conservatoire vote sa participation à une courte majorité.



RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES TRAICTS DU CROISIC



Quels enseignements retirer de ce cas concret ?





ROSALIE DES ALPES

ECHANGES ET PERSPECTIVES



FEUILLE DE FRÊNE

SONDAGE FORMATION « CULTURE CEN: LES BASES DU FONCIER »



 La Fédération et le GT Foncier vous invitent à **contribuer au sondage** accessible via ce QR Code 🖱️

 **Objectif:** définir les besoins pour **créer une formation « Culture CEN: les bases du foncier »** certifiée Qualiopi

 **Qui est concerné ?** les salarié.es des Conservatoires

 **Temps de réponse:** 7 min

 **Merci d'avance** pour ces quelques minutes



ES ALPES

